

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE
2004/2040(DEC)

15.12.2004

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour
l'exercice 2003
(2004/2040(DEC))

Section III - Commission

Rapporteur pour avis: Helga Trüpel

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite des mesures adoptées à ce jour par la Commission pour remédier aux insuffisances, dans la conception et la gestion des programmes qui ont affecté la première génération des programmes "Socrates" et "Jeunesse"; se félicite de l'amélioration de l'architecture et des procédures de gestion dont témoignent les propositions qu'elle a récemment adoptées concernant la prochaine génération des programmes "Éducation et formation tout au long de la vie" et "Jeunesse";
2. observe que la Commission se trouve confrontée à une tâche difficile si elle veut concilier les demandes visant à alléger autant que possible les procédures administratives dont doivent s'acquitter ceux qui postulent une subvention au titre des programmes de cette nature, et l'obligation que lui imposent les modalités d'exécution du règlement financier de veiller à garantir une bonne gestion financière;
3. se déclare convaincue que le principe directeur des exigences administratives et comptables visés par la prochaine génération des programmes "Éducation et formation tout au long de la vie" et "Jeunesse" devrait être le principe de proportionnalité; souligne les avantages découlant d'exemptions ciblées aux modalités d'exécution du règlement financier et autorisant:
 - une forfaitisation accrue des subventions, qui permettra de simplifier les formulaires de candidature et les contrats;
 - une plus large prise en compte du cofinancement à travers les contributions en espèces et des obligations comptables moins coûteuses imposées en pareil cas aux bénéficiaires;
 - une simplification de la documentation concernant la capacité financière et opérationnelle des bénéficiaires;
4. souligne l'importance qu'elle attachera à la publication ponctuelle de rapports d'évaluation à mi-parcours et "ex-post" sur les programmes "Éducation et formation tout au long de la vie" et "Jeunesse".

NOTE D'INFORMATION

1. Aux termes de l'article 276 du traité, l'exécution du budget de la Communauté doit être approuvée a posteriori par le Parlement - agissant sur recommandation du Conseil - dans le cadre de la **procédure de décharge**. Pour citer une source autorisée: "L'octroi de la décharge est un acte formel par lequel le Parlement déclare être satisfait de l'exécution du budget par la Commission. Il s'agit de l'approbation politique du travail d'intendance dans le cadre du budget de l'Union, effectué par la Commission."
2. Le fondement de la procédure de décharge est le rapport annuel de la Cour des comptes publié en novembre de l'année suivant l'exercice budgétaire sur lequel il porte. Les observations contenues dans le rapport de la Cour sont fondées sur le contrôle par celle-ci des recettes et dépenses, sur la base des comptes révisés remis par toutes les institutions européennes. Chaque rapport contient une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes reportées dans le budget général. Le rapport annuel tient également compte des rapports spéciaux sur des questions particulières que la Cour a adoptés depuis la dernière procédure de décharge, et formule des observations sur l'adéquation des mesures adoptées à la lumière des rapports antérieurs.
3. Le rapport spécial n° 2/2002 était centré sur le système de gestion mis en œuvre par la Direction générale de l'éducation et de la culture pour les programmes "Socrates" et "Jeunesse pour l'Europe" (1995-1999). Il a notamment permis de mettre en évidence:
 - des faiblesses dans la conception des programmes et dans leur système de gestion;
 - des insuffisances dans la mise en œuvre des actions et des projets couverts par les deux programmes, y inclus des retards induits par la complexité des procédures administratives et financières;
 - des insuffisances affectant le système de contrôle interne de la Commission;
 - des déficiences affectant l'évaluation des programmes par la Commission.
4. Dans son rapport sur la décharge du budget général pour l'exercice 2001, le Parlement a expressément soutenu les constatations de la Cour.
5. Dans le cadre du suivi des observations formulées dans le rapport spécial n° 2/2002, la Cour conclut (paragraphe 6.46-6.59, pp. 214-220 du rapport annuel pour l'exercice 2003) que la Commission a remédié à un certain nombre des insuffisances identifiées par la Cour dans le rapport spécial. Elle observe, en outre, que, dans certains domaines tels que la conception des programmes et la structure de gestion, la Commission n'a disposé que d'une marge de manœuvre réduite dans la mesure où les bases juridiques de la génération actuelle des programmes (2000-2006) ont été adoptées avant que la Cour ne rédige son rapport.
6. Dans d'autres secteurs, toutefois, le suivi du rapport spécial a mis en valeur des déficiences persistantes. La Cour fait ainsi observer que la Commission doit veiller à:
 - simplifier la conception des programmes et la structure de gestion des prochains programmes "Socrates" ou "Jeunesse";

- définir des indicateurs pertinents et mesurables;
 - simplifier les procédures administratives à travers l'utilisation, par exemple, par les agences nationales, d'un système électronique de présentation et de traitement des propositions;
 - donner des orientations spécifiques aux agences nationales concernant les travaux d'audit qu'elles doivent effectuer en vue de la présentation des certificats d'audit, et définir une stratégie lui permettant de s'assurer que ces certificats ont été établis dans le respect des conditions minimales applicables en la matière;
 - fournir des évaluations concernant des questions administratives importantes, en vue notamment de simplifier les aspects administratifs et financiers des programmes, et communiquer les résultats de ces évaluations au Parlement européen, au Conseil et aux agences nationales afin que leurs conclusions puissent être prises en considération lors de la mise en place des programmes suivants.
7. Les réponses de la Commission aux observations de la Cour figurent pages 215-220 du rapport de la Cour. Les principaux points en sont les suivants:
- l'architecture proposée pour la prochaine génération de programmes (2007-2013) est moins complexe que celle de la génération actuelle, laquelle avait à son tour marqué une simplification par rapport aux programmes mis en œuvre au cours de la période 1995-1999;
 - la Commission poursuit ses efforts concernant la définition d'indicateurs mesurables;
 - elle entend accomplir de nouveaux progrès en matière de simplification de la gestion des actions (à travers notamment une forfaitisation accrue des subventions);
 - elle a d'ores et déjà fourni aux agences nationales des instructions plus complètes concernant les certificats d'audit et amélioré l'exploitation des résultats de cette certification (c'est ainsi qu'elle n'a pas immédiatement accepté la majorité des certificats d'audit de 2003);
 - elle a intensifié ses efforts en matière d'évaluation des programmes et fournira des évaluations finales mesurant l'efficacité (mise en œuvre et résultats) et l'efficacité (aspects administratifs et financiers).
8. Pour l'essentiel, le rapporteur estime que la Commission a fourni des réponses convaincantes sur les points évoqués par la Cour. Elle estime que **le Parlement devrait**:
- se féliciter du fait que, comme en témoigne ses propositions relatives à la prochaine génération des programmes "Éducation et formation tout au long de la vie" et "Jeunesse", la Commission a tiré la leçon des carences de conception et de gestion qui avaient affecté la première génération de ces programmes;
 - observe que la Commission se trouve confrontée à une tâche difficile si elle veut concilier les demandes visant à alléger autant que possible les procédures administratives dont doivent s'acquitter ceux qui postulent une subvention au titre des programmes de cette nature, et l'obligation que lui imposent les modalités d'exécution du règlement financier de veiller à une bonne gestion des deniers publics;
 - se déclare convaincue que le principe directeur régissant la gestion des subventions devrait être le principe de proportionnalité et préconise une forfaitisation accrue des subventions; une plus large prise en compte du cofinancement à travers les contributions en espèces et des obligations comptables moins coûteuses imposées en pareil cas aux bénéficiaires; une simplification de la documentation concernant la capacité financière et opérationnelle des bénéficiaires;

- souligne l'importance qu'elle attachera à la publication ponctuelle de rapports d'évaluation à mi-parcours et "ex-post".
